

## FICHE 1 MODALITES PRATIQUES ET CALENDRIER

### Qui participe ?

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

**Sont en mouvement obligatoire**, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2019-2020, les enseignants réintégrant après détachement, disponibilité ou congé de longue durée, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental, les professeurs des écoles stagiaires 2019-2020.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire sont **obligés de faire des vœux entre le 30 avril 2020 et le 10 mai 2020** et cette obligation fait l'objet d'un contrôle : toute non-participation doit être justifiée par une raison administrative recevable, telle qu'une demande de prolongation de congé parental. Les enseignants dans cette situation doivent se justifier au plus tard le 10 mai 2020, date de fin de saisie des vœux. **Tout participant obligatoire n'ayant pas participé au mouvement sans justification sera affecté d'office par l'algorithme sur tout poste resté vacant dans le département.**

### Quels postes ?

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement signalés comme tels. Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre.

Les postes spécifiques font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'un entretien (cf. Fiche 3).

La commission d'entretien rend un avis. Si le candidat n'est pas retenu par la commission, son vœu est neutralisé.

### Les affectations

Dans le cadre des **étapes 1 et 2 du mouvement** (cf. Fiche 2), les affectations sont prononcées **à titre définitif** sauf si le poste obtenu exige un pré requis (titre - p. ex. liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPPEI - ou avis obtenu dans le cadre d'une commission d'entretien pour les postes spécifiques).

Les participants obligatoires restés sans affectation à l'issue des deux premières étapes du mouvement informatisé seront affectés d'office **à titre provisoire** sur un poste resté vacant dans le département par l'algorithme à l'**étape 3**

Toutefois, la nomination à titre provisoire pourra être transformée en titre définitif après consultation de l'intéressé par le service mouvement. Afin de permettre à l'enseignant d'appréhender les enjeux du poste avant de se prononcer, cette proposition sera effectuée au mois de décembre de l'année en cours.

Les participants obligatoires qui n'auraient pas participé au mouvement sans justification ou qui auraient saisi moins de 5 vœux larges et dont aucun vœu n'a été satisfait seront affectés d'office **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département par l'algorithme à l'**étape 3**.

### Les néo-titulaires (T1)

Lors du mouvement, sauf exception, il n'est pas souhaitable que les T1 formulent des vœux sur les postes du programme REP+.

La situation des T1 arrivant sur un poste de l'enseignement spécialisé, de chargé d'école ou en REP+ via le mouvement informatisé sans en avoir fait le vœu sera étudiée au cas par cas.

### Les nouveaux professeurs d'école fonctionnaires stagiaires

Les lauréats du concours 2020 seront affectés sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dans le cadre du mouvement.